

montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1873, et qui se répartit comme suit :

	EXERCICE 1872.	
	FR.	C.
Chapitre IV.....	4,412	97
— V.....	3,601	28
— IX.....	2,248	56
— XI.....	102	58
— XV.....	40	86
— XVI.....	30,020	72
TOTAL.....	40,426	97

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 55. — **ARRÊTÉ** du 14 février 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 685 fr. 20 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de six cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de six cent quatre-vingt.